



Charles par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon; d'Arragon,

des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corrique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles, & Terre ferme de la Mer Occane: Archiduc d'Austriche: Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, Luxembourg, de Gueldres, & de Milan: Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne: Palatin de Tirol, d'Haynau, & de Namur: Prince de Zuawe: Marquis du Saint Empire de Rome: Seigneur de Salins, & de Malines: Dominateur en Asie, & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes verront. Salut. Comm'il convient pour nostre Service, & le bien de nos Sujets de deffendre absolument l'entrée & debit des Vins-blancs, ou clarets, Eauës de vie ou Brandevins, & Vinaigres, venans du Royaume de France, & autres Estats & Pays occupez par ses Armes, *Pour ce est-il*, que Nous à l'exemple dece qu'a esté fait non seulement par plusieurs Princes & Estats nos Amis & Alliés, mais aussi par Ceux estans estroitement alliez à ladite Couronne, Avons, à la deliberation de nostre tres-cher & feal Cousin Don Juan Domingo de Zuniga & Fonseca, Comte de MonteRey & de Fuentes, Marquis de Tarragona, Gentil-homme de nostre Chambre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general de nos Pays bas & de Bourgogne, *Et c.* interdit & deffendu pareillement, comme nous interdisons & deffendons bien serieusement, que personne, de quelque qualité, ou condition il soit, Ecclesiastique, Noble, Militaire, ou autre, puisse, ou pourra faire entrer desormais en nos Provinces de pardeçà, directement ou indirectement par Mer, Canaux, Rivieres, ou par Terre aucuns Vins blancs ou clarets, Eauës de vie ou Brandevins, & Vinaigres, venans du Royaume de France & autres Pays & Estats occupez par ses Armes; à peine que ceux, qui les auront introduit ou receu en leurs Maisons, Magasins, caves ne les fourferont pas seulement, mais en outre six cens florins pour chascune piece grande ou petite, & douze florins pour chascune Bouteille, comm'aussi les Navires, Battcaux, Chariots, Charettes, Chevaux, & ce qui en depend; & afin que sous le nom du Vin de Huy, ou Clairet de Cologne, dit Bleeckaert, on n'en fasse couler de ceux de Metz, Bar, Lorraine, & France, Nous deffendons pareillement l'entrée desdits Vins, sous les mesmes peines, & à l'esgard des prises, que les Armateurs ou Courreurs voudront, ou pourront mener en nos Ports, & Havres, ou autres Places de nostre Jurisdiction, elles devront estre sequestrées incessamment au pouvoir des Juges de l'Admirauté du ressort, ou departement desquels leurs commissions seront sorties, ou autres des Chambres de Justice competans, jusques à ce que par sentence definitive il aura esté jugé de la validité d'icelles, selon les Traittés de Paix & Commerce, & devront neantmoins lesdites prises estre envoyées hors nos Provinces un mois au plus-tard après la date de la sentence, & conduites es Pays estrangers sous les precautions, peines, & amendes declarées cy-aprés.

Et comm'il ne suffit avoir interdit & deffendu tres-serieusement l'abord & l'entrée desdits Vins, Eauës de vie ou Brandevins, & Vinaigres, venans du Royaume de France, & autres Estats occupés par ses Armes, & qu'il convient aussi indispensablement au mesme temps d'en fixer & determiner la consommation pour les quantités, qui se trouvent encore de reste en nos Pays de pardeçà, Nous declarons, & ordonnons que la vente & debit en devra cesser le premier du mois de Juin prochain inclusivement, sans qu'il sera permis après ledit jour à aucun Marchand, Facteur, Commis, Tavernier, ou autre d'en vendre, debiter, changer, trocquer, alier, transporter, en faire present, ou les avoir en leurs caves, pack-huys, magasins ou maisons, sous la confiscation d'iceux, & six cens florins pour chascune piece grande ou petite, & douze florins pour chascune Bouteille, qui sera trouvée en leur pouvoir après l'expiration dudit terme, ou avoir esté vendue, transportée, aliénée, donnée, ou troquée directement ou indirectement par lesdits Marchands, Facteurs, & Taverniers, & en-outre d'estre suspendus du stiel de leur negoce & commerce l'espace d'un an & six semaines pour la premiere fois, pour tousjours à la seconde, & la troisieme bannys à perpétuité du ressort de nos Provinces de pardeçà; bien entendu que ceux, qui ne pourront satisfaire les peines, fourfaitures, & amendes statuées cy-dessus, seront chastiez corporellement.

Declarons en outre que tous ceux, dont lesdits Marchands, Facteurs, Commis, Taverniers ou autres se trouveront chargés après ledit premier de Juin prochain, devront estre incessamment declarés en precise quantité & qualité, endans le huitième dudit mois de Juin ensuivant aux Magistrats des Villes respectives ou Lieux, & de suite sequestrés, & les clefs des caves, pack-huys, ou magasins, livrés entre leurs mains, sans que les propriétaires ou commis y pourront avoir acces, qu'à l'intervention des Officiers, qui à ce seront spécialement deputés de leurs corps, ny estre retirés desdits lieux, pour les envoyer hors le Pays, qu'à la connoissance & appaisement desdits Officiers des Magistrats, sous bonne & suffisante caution de rapporter certificat juridique des Villes ou Places où la quantité & l'identité de l'espece aura esté conduite, avec expression des noms & sur-noms à qui, comm'aussi des Batteliers ou Voituriers par lesquels le transport en aura esté fait, à peine que ceux qui demeureront en deffaut de ce faire, seront executés de fait pour la valeur desdits especes, & quadruple, ou autrement, comme cy-aprés en sera disposé, lesquelles precautions seront pareillement observées indispensablement à l'esgard des prises sous les mesmes peines & multes.

Et pour plus grande assurance d'une reelle & entiere declaration & sequestration desdits Vins, Eauës de vie, Brandevins, & Vinaigres, lesdits Marchands, Facteurs, Commis, Taverniers & autres seront tenus de faire leur declaration par escrit, & sous serment, qu'ils n'en ont d'autres en leur pouvoir, cachés ou recelés en aucun lieu, ny qu'ils n'en acheteront directement ou indirectement en contravention de ces presentes.

Et afin que nostre intention & volonté soit tant mieux, & plus efficacement suivie & executée, Nous voulons & ordonnons, que tous les tonneaux ou autre fustaille & boueilles, qui auront estre introduits en contravention de ces presentes, soient enfoncés & cassés, & les Vins, Eauës de vie, Brandevins, & Vinaigres respandus, sans aucun port ou dissimulation, à moins que les peines & amendes spécifiées cy-dessus ne pourroient estre recouvertes à charge des introducteurs, ou propriétaires, auquel cas ils demeureront sequestrés, & la valeur repartie en la forme accoustumée, & le nom du Denonciateur, Domestique, ou autre tenu secret sous serment, s'il le veut estre.

Et pour prevenir pareillement, & empescher les connivences, recellemens, aydes, & assistances, qui ont esté cy-devant pratiquées en prejudice de nos Placcarts prohibitifs, Nous declarons que tous ceux, qui en seront trouvés complices, ou y avoir donné la main, seront irremissiblement traittez, comm'infractions des loix de l'Etat, & chastiez arbitrairement, selon l'exigence du cas, auquel effet nous voulons que soient faites & prises visites ou trouvées, tant dans toutes les maisons Religieuses, Abbayes, qu'autres par les Officiers Royaux des respectives Villes & Places du Plat-pays, en-observant les formalités ordinaires, sur le moindre indice, rapport, ou advertence, que leur pourra estre faite, toutes & quantes fois, que bon leur semblera, & du moins une fois par mois, en temps divers. Si donnons en mandement à nos tres-chers & feaux les Chef Presidents & Gens de nos Privé & Grand Conseil, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Brabant, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Gueldres, Les Gens de nostre Conseil en Flandres, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil Provincial d'Arthois, Grand Bailly d'Hainau, & Gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil à Namur, Nostre Prevost le Comte de Vallenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets qui ce regardera, de faire incontinent publier cette nostre Ordonnance & Placcart par tout es lieux de leur jurisdiction respectivement, où l'on est accoustumé de faire crys & publications, & de proceder, & faire proceder contre les transgresseurs & desobeissans, par execution des peines & amendes susdites, sans port, faveur, ou dissimulation: De ce faire & ce qu'en depend, leur donnons plein pouvoir, autorité, & mandement especial, mandons & commandons à tous & un chascun, qu'en ce faisant ils les entendent & obeyssent diligemment. *Car ainsi Nous plaist-il.* Donné en nostre ville de Bruxelles le 2. de de May, l'an de grace 1674. Et de nos Regnes le neuvieme. Estoit paraphé, *De Pa: vt.* Sur le ply estoit écrit, *Par le Roy en son Conseil.* Signé *Verreyken.* Et estoit scellé du grand Seel de Sa Majesté, en cyrc vermeille, pendant à double queue de parchemin.